

MOTS CLEFS : diffamation publique envers un particulier - débat d'intérêt général - enquête sérieuse - exception de bonne foi - offre de preuve

Cet arrêt de la Cour de cassation permet de revenir sur les conditions de mise en œuvre de l'exception de bonne foi dans l'infraction de diffamation prévue par l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881. Ainsi, dans un premier temps, la question de l'admission de la bonne foi se pose quant à la reproduction dans un article de presse de propos diffamatoires formulés par un tiers et participant à un débat d'intérêt général. Dans un second temps, l'arrêt permet de revenir sur l'exigence et les conditions d'examen par les juges du fond de l'offre de preuve et des justificatifs de la bonne foi.

Faits : Le 9 octobre 2017, le requérant, dirigeant d'une société coopérative agricole, a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier et de complicité de ce délit en raison des propos publiés dans un article de revue au sein d'un numéro spécial sur les « filières viandes aux Antilles et en Guyane » rapportant les propos d'un ancien membre de cette société qui dénonçait des pratiques de détournements de fonds du dirigeant.

Procédure : Par ordonnance du 15 février 2019, le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel la directrice de publication en cette qualité ainsi qu'en sa qualité d'auteur du chef de diffamation publique envers un particulier, mais également l'auteur des propos relayés dans l'article du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier. Par un jugement du 2 juin 2019, le tribunal correctionnel a condamné les prévenus des chefs susvisés à 3000€ d'amende avec sursis chacun. Les prévenus ont interjeté appel. La Cour d'appel de Fort-de-France a infirmé le jugement dans un arrêt du 25 février 2021 et a prononcé la relaxe de la directrice de publication aux motifs qu'elle s'était contentée de retranscrire les propos litigieux sans les déformer ni les reprendre à son compte. Toutefois, la Cour d'appel a jugé l'auteur des propos rapportés dans l'article coupable de complicité de diffamation. En effet, l'arrêt d'appel énonce que la parution de l'article pouvait certes, poursuivre un but d'intérêt général, mais qu'au regard du manque de mesure et de prudence des propos litigieux posés en forme d'attaque personnelle par leur auteur et visant nommément la partie civile concernant le prétendu délit en cause, ceux-ci ne reposaient pas sur une base factuelle suffisante. Un pourvoi a été formé et l'affaire a été portée devant la Cour de cassation.

Problème de droit : Les magistrats de la Haute Juridiction ont ainsi eu à se prononcer sur deux points, à savoir, premièrement, dans quelle mesure la reproduction dans un article de presse de propos diffamatoires formulés par un tiers et participant à un débat d'intérêt général ne peut être retenue comme étant constitutive de diffamation publique envers un particulier ; et dans un second temps, dans quelles conditions les juges du fond se doivent d'examiner les preuves produites par les prévenus afin de se prévaloir du fait justificatif de la bonne foi.

Solution : La Haute juridiction a confirmé l'arrêt d'appel relaxant la directrice de publication. Elle estime dans le sens des juges du fond que celle-ci pouvait à bon droit se prémunir de l'exception de bonne foi sans avoir à justifier d'une enquête sérieuse dès lors qu'elle n'a pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression et qu'elle n'a pas repris à son compte ni déformé les propos diffamatoires. Concernant la diffusion de ces propos, la Cour estime que le travail d'enquête sérieuse et la participation de l'article à un débat d'intérêt général contribuait à l'information du public. Dans ces conditions, il ne pouvait lui être reproché un prétendu manque de prudence ni une éventuelle insuffisance de la base factuelle des seuls propos tenus par un tiers.

En revanche, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel condamnant l'auteur des propos rapportés dans l'article pour complicité de diffamation. La Cour vient alors sanctionner les juges du fond qui n'ont

pas procédé à une analyse approfondie des pièces produites par le prévenu pour justifier de sa bonne foi afin d'apprécier la suffisance de la base factuelle.

Sources :

LEGIPRESSE, « Reproduction dans un article de presse de propos diffamatoires formulés par un tiers et participant d'un débat d'intérêt général », – Légipresse 2022. 528

DALLOZ, Répertoire IP/IT et Communication

Diffamation – Stéphane DETRAZ – Mars 2021 (actualisation : Octobre 2022)

L'admission de la bonne foi pour la reproduction dans un article de presse de propos diffamatoires formulés par un tiers et participant d'un débat d'intérêt général

La diffamation est une infraction de presse définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 qui rend punissable la « publication directe ou par voie de reproduction » de l'allégation ou de l'imputation diffamatoire qui porte atteinte l'honneur, à la réputation d'autrui ou à la considération de la personne du corps auquel le fait est invoqué. Elle peut être publique au sens de l'article 23 de la loi de 1881 ou non publique.

La reproduction est donc condamnable comme l'a déjà jugé la Cour de cassation estimant que « la reproduction, dans un écrit rendu public, d'allégations diffamatoires déjà publiées, constitue elle aussi une diffamation punissable qui ne saurait être justifiée par le prétendu souci d'informer le public ». – *Crim. 23 mai 1991, ° n° 90-83.991*.

Toutefois, en l'espèce, la Cour de cassation va avoir l'occasion de se prononcer sur l'admission de la bonne foi, fait justificatif de l'infraction de diffamation concernant la reproduction de propos diffamatoires tenus par un tiers. Pour cela, elle a, dans cette solution, mis en avant deux critères essentiels : la seule citation desdits propos diffamatoires tenus par un tiers reproduits sans déformation et sans les reprendre à son propre compte, et la prise en compte de la participation de la publication au débat d'intérêt général.

L'importance de l'appréciation de l'intérêt général sur les exigences classiques de la bonne foi

Les critères cumulatifs de la bonne foi dégagés initialement par la jurisprudence ont évolué sous

l'influence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En effet, la Cour européenne a permis de faire émerger d'autres notions, à avoir, la « base factuelle suffisante », ou encore « l'intérêt général » dont les juridictions françaises tiennent compte dans l'admission de la bonne foi.

La notion d'intérêt général de la publication permet alors l'application du principe de proportionnalité et se concilie avec la conception moderne de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression devant être également appréhendée au regard du droit de communiquer et de recevoir des idées et informations. Plus la publication participe à un débat d'intérêt général, moins les critères traditionnels d'appréciation de la bonne foi sont exigeants.

La Cour de cassation juge ainsi que les critères classiques de la bonne foi sont remplis à savoir la prudence dans l'expression ainsi que la légitimité du but poursuivi dès lors que la prévenu justifie d'une enquête sérieuse et participe d'un débat d'intérêt général portant sur des détournements allégués susceptibles d'avoir des conséquences en termes de santé publique.

Enfin, la Cour de cassation reprend tout de même le critère essentiel de la base factuelle suffisante, notion parallèle à celle de l'enquête sérieuse et condition générale, qu'il est nécessaire de satisfaire bien que le sujet traité participe d'un débat d'intérêt général.

Ainsi cet arrêt rendu par la Cour de cassation permet d'apporter des précisions sur les conditions d'admission de la bonne foi en matière de reproduction de propos diffamatoires tenus par un tiers. Il confirme que

la mise en œuvre de la bonne foi est conditionnée au fait que la directrice de publication ne procède à aucune dénaturation des propos conformément à sa jurisprudence (v. *Cass. Crim.*, 7 mai 2018, n° 17-82663), et témoigne du mélange des approches françaises et européennes concernant l'admission de la bonne foi, dans la lignée de l'arrêt de principe du 21 avril 2020 (v. *Cass. Crim.* 21 avr. 2020, n° 19-81.172).

La sanction stricte des juges du fond n'ayant pas procédé à l'examen d'une offre de preuve au soutien de l'exception de bonne foi

L'arrêt est cassé et annulé sur le quatrième moyen concernant la condamnation de l'auteur des propos diffamatoires du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier.

Au visa des articles 10-3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale, la Cour de cassation censure les juges du fond qui n'ont pas procédé à un examen exhaustif et approfondi de l'offre de preuve proposée et pièces produites par le prévenu des propos incriminés.

La Cour réaffirme que la charge de la preuve incombe au seul auteur d'imputations diffamatoires qui entend se prévaloir de sa bonne foi, mais que pour que celle-ci soit légalement admise ou rejetée, ils se doivent légitimement d'analyser en profondeur les faits et pièces produites.

Ainsi la bonne foi s'apprécie au regard de la suffisance de la base factuelle ce qui se vérifie en considération des éléments énumérés dans l'offre de preuve et des pièces produites par le prévenu. De plus, la Cour réaffirmant que la publication participait au débat d'intérêt général, elle insiste quant à la nécessité d'examiner et d'analyser les éléments produits au soutien de l'exception de bonne foi.

Une fois de plus, l'arrêt met en lumière le critère de l'intérêt général qui permet non seulement d'apprécier plus souplesment les critères relatifs à la bonne foi, mais également de justifier la censure de la Cour d'appel qui a manqué à son obligation d'examen d'une offre de preuve au soutien de l'exception de bonne foi.

ARRÊT Cass, Crim 13 septembre 2022 n°21-81.655

[...] Réponse de la Cour

8. Pour infirmer le jugement et prononcer la relaxe de Mme [I], l'arrêt attaqué énonce, tout d'abord, après avoir retenu que les propos poursuivis portaient atteinte à l'honneur de la partie civile, que, si la parution du numéro spécial de la revue Inter entreprises pouvait poursuivre un but d'intérêt général, les propos litigieux, qui n'avaient pas été vérifiés par la directrice de la publication, ne reposaient pas sur une base factuelle suffisante.

9. Les juges relèvent, ensuite, que Mme [I] a reproduit les propos diffamatoires en les citant entre guillemets, précisant qu'ils avaient été tenus par M. [F].

10. Ils en concluent que, n'ayant ni repris à son compte ni déformé ces propos, Mme [I] n'a pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression, permettant, dès lors, son admission au bénéfice de la bonne foi, sans avoir à justifier d'une enquête sérieuse.

11. En se déterminant ainsi la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen pour les motifs qui suivent.

12. En premier lieu, Mme [I] a reproduit des propos tenus par un tiers sans les reprendre à son compte.

13. En deuxième lieu, la diffusion de ces propos, rendue possible par une enquête sérieuse, dont la prévenue justifie, participe d'un débat d'intérêt général portant sur des détournements allégués susceptibles d'avoir des conséquences en termes de santé publique, contribuant ainsi à la légitime information du public.

14. Enfin, il ne peut, dans ces conditions, être reproché à la journaliste un prétendu manque de prudence ni l'éventuelle insuffisance de la base factuelle des seuls propos tenus par le tiers.

15. Dès lors, le grief n'est pas fondé.

Mais sur le quatrième moyen proposé pour M. [F]

Énoncé du moyen

16. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [F] coupable de complicité de diffamation envers M. [T], alors que « la liberté d'expression protégée notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut faire l'objet d'une limitation qu'à la condition d'être nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi ; que l'ingérence doit être examinée à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos reprochés au prévenu et le contexte dans lequel celui-ci les a tenus, notamment lorsqu'il s'agit d'un débat d'intérêt général ou politique ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a porté une atteinte excessive à la liberté d'expression et n'a pas légalement justifié sa décision en écartant la bonne foi de M. [F], sans égard pour le contexte d'intérêt général dans lequel se sont inscrits ces propos, méconnaissant ainsi les articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 »

Réponse de la Cour

Vu les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale :

17. La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans le cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 du premier de ces textes.

18. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

19. Il se déduit de ces trois textes que, si c'est au seul auteur d'imputations diffamatoires qui entend se prévaloir de sa bonne foi d'établir les circonstances particulières qui démontrent cette exception, celle-ci ne saurait être légalement admise ou rejetée par les juges qu'autant qu'ils

analysent les pièces produites par le prévenu et énoncent précisément les faits sur lesquels ils fondent leur décision.

20. Pour confirmer le jugement en ce qu'il a refusé à M. [F] le bénéfice de la bonne foi, l'arrêt énonce que, si la parution de l'article sur les filières viandes aux Antilles et en Guyane pouvait poursuivre un but d'intérêt général, les propos litigieux, totalement dénués de mesure et de prudence, posés en forme d'attaque personnelle par leur auteur et visant nommément la partie civile comme auteur de délits d'atteinte à la probité dont la vraisemblance est sujette à caution, ne reposaient pas sur une base factuelle suffisante.

21. Les juges ajoutent que l'intention de nuire se déduit de ce qui précède et de la tenue des propos par M. [F] lors d'une conférence de presse.

22. En se déterminant ainsi, alors que les propos litigieux participaient d'un débat d'intérêt général portant, en l'espèce, sur des détournements allégués de subventions publiques dans une filière de production de viande, susceptibles d'avoir des conséquences en termes de santé publique, la cour d'appel, qui devait analyser précisément les pièces produites par le prévenu et les déclarations du témoin cité, au soutien de l'exception de bonne foi, éléments énumérés dans l'offre de preuve, afin d'apprécier, en considération de ce qui précède, la suffisance de la base factuelle, n'a pas justifié sa décision.

23. La cassation est par conséquent encourue de ce chef. [...]